

GE_GERICHTE ATAS/152/2022 vom 23. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_152_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/152/2022 du 23 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/152/2022 del 23 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours a été formé dans le délai de 30 jours dans les forme et contenu prescrits par les art. 60 et 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 38A al. 1 LAF et art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 198 - LPA - E 5 10). Il est donc recevable.

A/3138/2021 - 4/6 -

E. 3

À la suite de la décision de la caisse du 12 octobre 2021, la question du droit de la recourante au versement d'allocations familiales, par la Caisse, pour la période du 1er février au 23 mai 2016, reste litigieuse (art. 53 al. 3 LPGA; ATF 127 V 228 consid. 2b/bb).

E. 3.1.1

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 2B de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF ; J 5 10) prévoit que les prestations sont régies par la LAFam et ses dispositions d'exécutions, par la LPGA dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. b), par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie (let. c) et par la LAF et ses dispositions d'exécution (let. d).

E. 3.1.2

Les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'art. 12 LAVS, sont assujettis à la LAFam (art. 11 al. 1 let. a LAFam) et à la LAF (art. 2 let. a LAF). L'art. 12 LAVS dispose qu'est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art.

E. 3.1.3

Selon l'art. 5 al. 2, 1ère phrase LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Est considérée

comme personne active la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la LAVS, correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (art. 2A al. 1 LAF). Si le salaire mensuel atteint au moins le 12e de la moitié de la rente annuelle de l'AVS (art. 13 al. 3 LAFam et art. 34 LAVS), la personne exerçant une activité lucrative doit faire valoir son droit aux allocations familiales auprès de son employeur (SECO - Bulletin LACI/IC- octobre 2016, C 80).

A/3138/2021 - 5/6 - Lorsque la personne assurée retire au moins CHF 597.- par mois d'une activité salariée ou indépendante constituant d'après l'art. 24 LACI un gain intermédiaire, elle doit alors faire valoir son droit aux allocations familiales en vertu de la LAFam auprès de son employeur ou auprès de la caisse de compensation d'allocations familiales (SECO - Bulletin LACI/IC- octobre 2016, C 82c) Selon l'art. 24 al. 1 1ère phrase LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle.

E. 3.2

En l'espèce, durant le délai-cadre ouvert auprès de l'assurance-chômage, la recourante a perçu des gains intermédiaires du 1er février 2016 et jusqu'au 23 mai suivant supérieurs à CHF 597.-. Son salaire était alors soumis à cotisations qui ont d'ailleurs, à teneur du dossier, été prélevées. Les allocations familiales devaient dès lors lui être versées par la caisse de compensation de son employeur de l'époque, à savoir la Dresse C _____, et non par la caisse. Par conséquent, c'est à bon droit que cette dernière s'est déclarée incompétente pour verser les allocations familiales à la recourante pour la période litigieuse.

4. Le recours sera, dès lors, rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite. * * * * *

A/3138/2021 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

E. 5

al. 2. Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Le droit naît et expire avec le droit au salaire (art. 13 al. 1 LAFam). L'art. 14 al. 1 LAVS, en corrélation avec les art. 34ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), prescrit l'obligation pour l'employeur de déduire sur chaque salaire la cotisation du salarié et de verser celle-ci à la caisse de compensation avec sa propre cotisation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.